

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-50 à R.512-52 ;
- VU les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 modifiés relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2662 (Stockage de polymères et 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mai 2022 délivré à la SAS COURANT pour ses installations de transformation et de stockage de matières plastiques implantées à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX ;
- VU le porter-à-connaissance déposé par la SAS COURANT le 16 janvier 2024 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 janvier 2025 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 10 décembre 2024 ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la SAS COURANT a déposé un porter-à-connaissance relatif à l'augmentation des capacités de stockage de matières premières et de produits sur son site de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX ;

CONSIDÉRANT que la SAS COURANT souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 du code de l'environnement, concernant l'implantation des stockages à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires mises en place et les modélisations jointes au porter-à-connaissance qui permettent d'établir que la modification des prescriptions générales applicables aux installations sollicitée ne remet pas en cause les objectifs de protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées justifient la définition de prescriptions particulières et que ces dernières sont définies à l'article 3 du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2661.1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	15 t/j	E
2662.2	Stockage de polymères (matières premières), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	980 m³	D
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	2 000 m³	D

E : Enregistrement – D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.»

Article 2 – Prescriptions applicables

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.2 Aménagement des prescriptions

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté. »

Article 3 - Aménagements des prescriptions générales

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1. aménagement du paragraphe 2.1 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 modifié (rubriques 2662 et 2663)

Les dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des îlots de stockage de produits finis (surface, volume, densité, positionnement...) sont conformes aux hypothèses retenues dans les modélisations d'incendie fournies dans le dossier de demande d'enregistrement ainsi que dans le porter-à-connaissance transmis le 16 janvier 2024.

En particulier :

- la zone de stockage Nord, dédiée au stockage de produits finis, est constituée par un îlot d'une longueur maximale de 43 mètres et d'une largeur maximale de 7,5 mètres. La hauteur de stockage est limitée à 2 mètres. Cette zone est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- la zone de stockage Nord-Ouest, dédiée au stockage de matières premières, est constituée par un îlot d'une longueur maximale de 20 mètres et d'une largeur maximale de 5 mètres. La hauteur de stockage est limitée à 1,80 mètre. Cette zone est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres ;

- la zone de stockage Ouest est constituée par un îlot d'une longueur maximale de 45 mètres et d'une largeur maximale de 12 mètres. La hauteur de stockage est limitée à 1,8 mètre. Cette zone est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- la zone de stockage Est est constituée par un îlot d'une longueur maximale de 8 mètres et d'une largeur maximale de 5 mètres. La hauteur de stockage est limitée à 2 mètres. Cette zone de stockage est implantée à une distance minimale des limites du site au moins égale à 5 mètres au point le plus défavorable.

Une distance minimale de 10 mètres est maintenue en permanence libre de tout stockage entre les zones Nord, Nord-Ouest et Ouest. »

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

au directeur de la SAS COURANT, 241, route de Dommartin – 01570 MANZIAT

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

23 JAN. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

